

CE net

Conditions générales

en vigueur à compter du 14 septembre 2019



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13
Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à
Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital : 2 375 000 000 Euros - 382 900 942 RCS Paris
Siège social : 19, rue du Louvre 75001 Paris - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200

CE net

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
DÉFINITIONS	5
ARTICLE 1 - OBJET	7
ARTICLE 2 - SERVICES OFFERTS PAR CE NET	7
2.1 - CE net Compte	7
2.2 - CE net Remises	9
2.3 - CE net EDI	10
ARTICLE 3 - PERSONNES HABILITÉES À UTILISER LE SERVICE	10
3.1 - L'Utilisateur Principal	10
3.2 - L'Administrateur	10
3.3 - Les Utilisateurs	11
3.4 - Habilitation à la gestion du référentiel des comptes destinataires	11
ARTICLE 4 - MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES D'ACCÈS AUX SERVICES SERVICES EN LIGNE DE CE NET	12
4.1 - Principes	12
4.2 - Logiciel de communication bancaire (EDI)	12
4.3 - Paramétrages et formats de fichier	12
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS ET DE SÉCURITÉ DE CE NET	12
5.1 - Conditions d'accès	12
5.2 - Obligation des parties	14
5.3 - Recommandations spécifiques relatives au Service CE net	15
ARTICLE 6 - OPPOSITION À L'UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE CE NET	15
6.1 - Opposition (blocage) à l'accès aux Services en ligne de CE net consécutive à la perte ou vol du code confidentiel	15
6.2 - Opposition à une carte bancaire ou Secur@accès utilisée dans le cadre de SOL par lecteur CAP	15
6.3 - Révocation du Certificat électronique utilisé dans le cadre des Services en ligne de CE net	15
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET ORDRES DE PAIEMENT DÉPOSÉS VIA LES SERVICES CE NET OU TRANSMIS VIA UN PROTOCOLE DE COMMUNICATION BANCAIRE EDI	16
7.1 - Virements	16
7.2 - Prélèvements SEPA	17
7.3 - Les Services de paiement « Télérèglement » ou « TIPSEPA »	17
7.4 - LCR/BOR	18
7.5 - Les Bons à Payer	18

	7.6 - Transmission des lignes magnétiques de chèques	18
	7.7 - Déclaration du Client	18
ARTICLE 8	- MODALITÉS D'AUTORISATION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT	18
	8.1 - Autorisation	18
	8.2 - Le retrait et la révocation	19
	8.3 - Moment de réception des ordres de paiement	20
	8.4 - Identifiant unique	21
	8.5 - Refus d'exécution	22
ARTICLE 9	- MODALITÉ DE CONFIRMATION DES ORDRES DÉPOSÉS VIA LES SERVICES CE NET OU TRANSMIS PAR UN PROTOCOLE DE COMMUNICATION BANCAIRE	22
ARTICLE 10	- CONDITIONS D'UTILISATION ET DISPONIBILITÉ DU SERVICE	22
	10.1 - Généralités	22
	10.2 - Règlement des incidents	22
ARTICLE 11	- PREUVE DES OPÉRATIONS ET DÉLAI DE RÉCLAMATION	22
	11.1 - Enregistrements	23
	11.2 - Preuve du consentement Client	23
	11.3 - Récapitulatif des transactions	23
ARTICLE 12	- INTÉGRITÉ, CONFIDENTIALITÉ DU SERVICE	23
ARTICLE 13	- MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE CE NET	23
	13.1 - Modification du fait de la Caisse d'Épargne	23
	13.2 - Modification du fait du Client	24
	13.3 - Modification du fait de la législation	24
ARTICLE 14	- TARIFICATION	24
	14.1 - Coût de l'abonnement	24
	14.2 - Tarification des opérations effectuées	24
	14.3 - Coûts des communications à la charge du Client	24
	14.4 - Tarification des actes de gestion	25
ARTICLE 15	- DIVERS	25
ARTICLE 16	- RESPONSABILITÉS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DU CLIENT	25
	16.1 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne	25
	16.2 - Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les Personnes habilitées dans CE net	25
	16.3 - Cas d'une suppression des Personnes habilitées ou d'un changement de rôle	26
	16.4 - Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol	26
ARTICLE 17	- SECRET PROFESSIONNEL	26
ARTICLE 18	- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	27

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	27
ARTICLE 20 - DURÉE ET RÉSILIATION	28
20.1 - Durée de la Convention	28
20.2 - Résiliation sans motif	28
20.3 - Résiliation pour manquement	28
20.4 - Résiliation de plein droit	28
20.5 - Effets de la résiliation	28
20.6 - Possibilité de suspension par la Caisse d'Épargne	28
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DES LITIGES	28
21.1 - Élection de domicile	28
21.2 - Attribution de compétence	29
21.3 - Droit applicable - Autorité de contrôle	29
ARTICLE 22 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	29

PRÉAMBULE

Le présent contrat, « Abonnement CE net » se compose des Conditions Particulières de votre offre CE net et des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux Services bancaires applicables à la Clientèle.

Le contrat régissant les échanges de données informatisé présent au sein de l'offre CE net EDI est complété :

- o par la convention de compte courant,
- o par les conventions/contrats liés aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET),
- o par toutes autres conventions existantes liées à des Services spécifiques signées par le client, par acte séparé.

Les opérations acceptées dans le cadre du Service CE net ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou Services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

DÉFINITIONS

Abonné ou Client : personne physique ou personne morale (en ce compris les Personnes habilitées) ayant souscrit ou utilisant le service CE net.

AC : Autorité de Certification.

Autorité de Certification reconnue par l'ANSSI : La Caisse d'Epargne met à disposition la liste des AC dont elle accepte les certificats de signature personnelle.

Administrateur(s) : la ou les personnes physiques, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat par le Représentant Légal, qui a (ont) en charge la gestion des droits des Utilisateurs via l'onglet « gestion des habilitations », dans la limite du périmètre internet de l'abonnement (comptes, Services, Utilisateurs) indiqué aux Conditions Particulières.

Authentification : processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne.

Authentification forte : procédure d'authentification reposant sur l'utilisation d'au moins deux éléments parmi : ce dont l'Utilisateur a connaissance, ce qu'il a en sa possession, ce qui le caractérise de manière unique et personnelle.

Banque en ligne : banque accessible par Internet permettant de consulter les comptes et/ou de réaliser des opérations.

Caisse d'Epargne : Prestataire de Services de paiement (PSP) au sens de la directive 2009/110/CE sur les Services de paiements du 25 novembre 2009, transposée dans l'ordonnance 2017-1252 du 09 août 2017.

CE net : désigne le service de Banque en ligne fourni par la Caisse d'Epargne à des fins d'utilisation professionnelle.

Certificat électronique : Document électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et un signataire.

Certificat personnel : Carte identité numérique qui permet de sécuriser les échanges sur internet en apportant une Authentification forte (pour sécuriser un accès à une information, une application, ...) ou apposer une Signature électronique (contrats, fichiers d'ordres de paiement, e-mail, transactions, ...).

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires.

Chiffrement : Processus de cryptage des données à l'aide d'un algorithme permettant d'assurer leur intégrité.

Compte donneur d'ordre : compte à partir duquel l'opération est initiée par le donneur d'ordre.

Compte destinataire : compte vers lequel l'opération est initiée par le donneur d'ordre.

Date d'exécution d'un virement SEPA : date à laquelle le donneur d'ordre souhaite que l'ordre soit exécuté. Si les conditions d'exécution sont atteintes, la date d'exécution correspond à la date de débit de son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Epargne. Le jour d'exécution doit correspondre à un jour ouvrable.

Données de sécurité personnalisées : données confidentielles fournies par une banque à un Client ou un Abonné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ces données, propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier et à sécuriser ses opérations dans le cadre de CE net.

EDI : Echanges de Données Informatisées ou Electronic Data Interchange peut être défini comme l'échange, d'ordinateur à ordinateur, d'entreprises à établissements bancaires, de données concernant des transactions en utilisant des réseaux de télécommunication et des formats normalisés, directement exploitables par leurs systèmes d'informations.

EBICS : Electronic Banking Internet Communication Standard. Protocole multi-bancaire utilisé sur Internet avec un haut niveau de sécurité permettant une Authentification réciproque par certificats. Deux modes d'utilisation d'EBICS se distinguent dans le sens Client vers Caisse d'Epargne : EBICS profil T (transport) et EBICS profil TS (Transport et Signature). Le Client doit s'équiper d'un logiciel de communication EBICS T ou EBICS TS pour pouvoir utiliser le protocole EBICS. EBICS permet des échanges de fichiers volumineux.

EBICS profil T : Les fichiers envoyés par le Client à la Caisse d'Epargne ne sont pas accompagnés de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s). Les données envoyées ne pourront être prises en compte que si la Caisse d'Epargne se trouve en possession d'un ordre de validation transmis par un autre canal.

EBICS profil TS : Les fichiers envoyés par le Client à la Caisse d'Epargne sont accompagnés dans la même transmission de la ou des signature(s) personnelle(s) jointe(s) prévue(s) pour l'échange des données concernées.

Identification : opération permettant à l'Utilisateur de faire état de son identité. L'Utilisateur utilise un numéro d'utilisateur. Ce numéro est unique.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et la Caisse d'Epargne utilisé pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvré Bancaire : désigne le jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires.

Jour Ouvrable : désigne le jour où la Caisse d'Epargne ou la banque du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet ou nécessitant une confirmation manuelle, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Lecteur CAP : appareil lecteur de carte à puce fourni par la Caisse d'Epargne à l'Utilisateur du service SOL (Sécurisation des Opérations en Ligne). Il nécessite l'utilisation d'une carte business ou d'une carte Secur@ccès afin de fournir un code de contrôle.

Opérations sensibles : opérations de Banque en ligne nécessitant une Authentification forte afin de prévenir le risque de fraude.

Personnes habilitées : désigne l'Utilisateur Principal, les Administrateurs et les Utilisateurs autorisés à agir au nom et pour le compte du Client.

Parafeur : Espace dédié à la signature électronique des remises d'ordres.

Pare-feu (firewall) : Dispositif qui protège un système informatique connecté à Internet des tentatives d'intrusion.

Référentiel : ensemble des Comptes destinataires de l'abonnement CE net du Client.

Relevé en ligne : Service complémentaire permettant d'accéder en ligne aux relevés de compte numérisés.

Relevés EDI : Service complémentaire au sens de l'article 2.I permettant d'accéder aux relevés au format interbancaire (CFONB).

Relevés d'opérations : relevés détaillés des opérations reçues, rejets sur des opérations émises.

Services : Ensemble des fonctionnalités offertes par CE net.

Services CE net « aller » : Echanges de données informatisées du Client vers la Caisse d'Epargne.

Services CE net « retour » : Echanges de données informatisées de la Caisse d'Epargne vers le Client.

Services en ligne : Ensemble des fonctionnalités offertes par CE net via le site Internet www-caisse-epargne.fr.

Site : désigne le site Internet permettant l'accès aux Services en ligne de CE net.

Signature électronique : Signature utilisant un procédé électronique fiable d'identification de son auteur et garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Synthèse des comptes : La Synthèse des comptes permet au Client d'avoir une vision globale du solde de chacun de ses comptes.

Transporteur de données : « Utilisateur » technique qui transfère et réceptionne les flux via un logiciel de communication bancaire. Il ne peut pas avoir de droit de signature bancaire sur les flux.
Il est compatible avec les protocoles EBICS, Swift Net (FileAct et FIN).

Utilisateur Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières du présent contrat qui peut utiliser le Service, dans l'ensemble du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières, et qui a également le profil d'Administrateur dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

Utilisateur(s) : la ou les personnes, désignée(s) aux Conditions Particulières du présent contrat, habilitée(s) à utiliser le Service, dans le périmètre qui lui (leur) a été imparti par le ou les Administrateurs et le cas échéant par l'Utilisateur Principal, et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des Services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Épargne via l'abonnement CE net. Ces Services permettent au Client, ci-après dénommé « l'Abonné » ou « le Client », par l'intermédiaire des Personnes habilitées par l'Abonné, d'effectuer des opérations à distance.

La Caisse d'Épargne propose à son Client une offre de Services dénommée CE net permettant, selon les options retenues :

- la consultation de son ou ses comptes et l'obtention de divers renseignements liés à différents produits qu'il détient, la réalisation d'opérations portant sur son ou ses comptes (saisie d'ordres de paiement, gestion et suivi des ordres en ligne), la possibilité de souscrire à des contrats et Services complémentaires notamment en ligne.
- les Echanges de Données Informatisées (EDI), la saisie d'opérations, la gestion et le suivi des ordres en ligne, ainsi qu'un service de Signature électronique. Pour ce faire, la Caisse d'Épargne met à la disposition du Client :
 - o des protocoles de communication bancaire tels que EBICS, SWIFTNet, FileAct ou SWIFTNet FIN permettant l'EDI dans les deux sens de la relation (Client/banque : émission d'ordres & banque/Client : réception de relevés, ...) et des Services associés sur le serveur EDI de la Caisse d'Épargne,
 - o un site de Services en ligne sécurisé permettant le dépôt de remises d'ordres, la récupération de relevés et des Services associés.

Le Client souscrit à tout ou partie du Service aux Conditions Particulières du présent contrat.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'accès et les conditions d'utilisation par le Client de ces Services.

ARTICLE 2 - SERVICES OFFERTS PAR CE NET

Le Client désigne aux Conditions Particulières du contrat lors de la souscription :

- la liste des comptes ouverts en Caisse d'Épargne concernés par l'abonnement,
- les Services auxquels il souhaite souscrire,
- les types d'opération et, le cas échéant, les formats de fichiers associés,
- les Personnes habilitées à utiliser ces Services ainsi que celles ayant la qualité de signataires dont la liste figure dans l'annexe « Synthèse des signatures ».

Toute modification de ces choix donnera lieu à la signature d'avenants aux Conditions Particulières.

CE net se décline en 3 offres en fonction des besoins du Client :

- CE net Comptes,
- CE net Remises,
- CE net EDI.

2.1 - CE net Comptes

2.1.1 - Principaux Services disponibles dans CE net Comptes

CE net Comptes permet au Client d'effectuer via le portail internet de la Caisse d'Épargne, par l'intermédiaire des Personnes habilitées à utiliser le Service, les principales opérations suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

• CONSULTATION DES COMPTES ET DE CERTAINES OPÉRATIONS

Le Client peut consulter la position du ou de ses comptes (en date comptable ou en date de valeur), compris dans le périmètre de son abonnement, les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de quatre-vingt-dix (90) jours, ainsi que les débits en instance de la/des carte(s) bancaire(s) s'il y a lieu.

Le Client peut consulter les opérations à venir, ainsi que le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant(s) sur les 7

jours à venir. Ces informations sont communiquées à titre indicatif, seules les écritures mentionnées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

Il est possible pour les Personnes habilitées de télécharger le détail des opérations via un logiciel de gestion.

Le cas échéant, les informations relatives aux crédits et engagements par signature sont communiquées à titre indicatif au Client.

Il permet l'enregistrement des comptes destinataires et la création de listes de destinataires selon le profil de l'Utilisateur.

- **VIREMENTS**

Les personnes qui ont été habilitées pourront effectuer des virements unitaires de compte à compte ouverts à la Caisse d'Épargne au sein du périmètre des comptes donneur d'ordre de l'abonnement indiqué dans les conditions particulières du Client, effectuer des virements unitaires SEPA vers des Comptes destinataires préalablement enregistrés dans le référentiel de l'abonnement (cf. article 3.4.1). Dès validation, notamment électronique, l'ordre est enregistré. L'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Épargne.

Le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur à la Caisse d'Épargne, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client, sauf conditions spécifiques prévues dans les Conditions particulières de la convention de compte courant, et/ou dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Le montant maximum de virement accepté par la Caisse d'Épargne est indiqué au Client par le Service ou, le cas échéant, aux Conditions particulières du présent contrat ou encore dans tout autre document destiné au Client. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Épargne, à la demande du Client.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des habilitations, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs peuvent déterminer, pour chaque Utilisateur, un plafond de virement inférieur à ceux précités.

- **PAIEMENT D'EFFETS DE COMMERCE**

CE net Comptes permet au Client d'être informé, quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, de la présentation des lettres de change et des billets à ordre à honorer. Dès lors, il a la possibilité :

- de s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre en cas de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce »,
- d'autoriser la Caisse d'Épargne à débiter son compte des effets tirés, en l'absence de Convention de « Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce ».

Dans ces deux cas, ces instructions devront être adressées à la Caisse d'Épargne via CE net Comptes, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures. Passé ce délai, le Client ne peut plus revenir sur ses instructions.

En conséquence, le Client s'engage expressément à consulter quotidiennement le Service.

- **CONSULTATION ENCOURS DAILLY**

CE net permet au Client, à condition d'y avoir été habilité, la consultation détaillée des encours de créances de Dailly (par Avance ou en Garantie), sur les comptes cédants compris dans le périmètre de son abonnement.

La faculté de consultation de la part du Client ne présume pas de l'octroi d'une ligne de cession de créances professionnelles (DAILLY).

- **OPÉRATIONS SUR TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES**

CE net Comptes permet au Client, sur option, la passation d'opérations sur titres financiers.

Cette option nécessite la signature au préalable, d'une convention de compte d'instruments financiers qui régit les règles de couverture et les conditions de passation des ordres.

- **OPPOSITIONS SUR CHÉQUIERS ET CARTES BANCAIRES**

CE net Comptes permet au Client d'obtenir les informations utiles aux modalités d'opposition.

Le cas échéant, toute opposition devra être complétée, dans les quarante-huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Épargne.

- **COMMANDE DE CHÉQUIER**

CE net Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité et d'être équipé d'un moyen d'Authentification forte (cf. article 5), de commander en ligne des chéquiers, si celui-ci n'a pas opté pour le renouvellement automatique.

• **COMMANDE DE BORDEREAUX DE REMISE DE CHÈQUES**

CE net Comptes permet au Client, à condition d'y avoir été habilité, de commander en ligne des bordereaux de remise de chèques qui seront livrés à l'adresse précisée lors de la souscription du service auprès de la Caisse d'Épargne.

2.1.2 - Accéder aux Services CE net Comptes

L'accès des Utilisateurs aux Services CE net Comptes est défini lors de la souscription par le Client dans les Conditions Particulières et via son espace personnel CE net à partir de l'onglet « gestion et paramétrage », en cliquant sur « gestion des habilitations ».

2.1.3 - Services optionnels disponibles dans CE net Comptes

Le service de « Relevés en ligne » permet au Client de télécharger et consulter sous forme électronique via son abonnement CE net les relevés de compte qu'il aura désignés dans les conditions particulières.

L'activation et la résiliation de ce service sont effectuées en ligne par l'Utilisateur Principal ou encore par le Client auprès de la Caisse d'Épargne.

2.2 - CE net Remises

CE net Remises permet au Client d'effectuer via le portail internet de la Caisse d'Épargne, par l'intermédiaire des Personnes habilitées à utiliser le Service, les principales fonctionnalités suivantes (la liste n'étant pas exhaustive).

Le Client a accès à l'ensemble des fonctionnalités présentes dans l'offre CE net Comptes en souscrivant à l'offre CE net Remises.

2.2.1 - Gestion des accès aux Services CE net Remises et CE net Comptes

L'accès des Utilisateurs aux Services CE net Remises est défini lors de la souscription dans les Conditions Particulières et via son espace personnel CE net à partir de l'onglet « gestion et paramétrage », en cliquant sur « gestion des habilitations ».

2.2.2 - Déposer et récupérer des fichiers EDI au format CFONB

- Le dépôt de remises de fichiers d'ordres de paiement sur le serveur EDI de la Caisse d'Épargne.
- La récupération de fichiers de données informatisées (relevés de comptes, relevés d'opérations, accusé réception de fichiers, ...) conformes aux standards retenus par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire « CFONB »,

2.2.3 - Saisir et gérer des fichiers EDI en ligne et prestations connexes

- La saisie, la gestion et le suivi en ligne de fichiers de données informatisées, ainsi qu'un ensemble de prestations connexes :
 - o l'enregistrement des comptes des destinataires d'opérations,
 - o la création de listes de destinataires,
 - o la saisie et le contrôle des remises d'ordres de paiement et leur transfert à la banque,
 - o l'enregistrement et la modification d'une remise sauvegardée,
 - o la reprise des effets enregistrés en portefeuille en LCR,
 - o l'enregistrement des LCR/BOR détenus avant leur transfert dans une remise d'escompte ou d'encaissement,
 - o la création de listes de mandats,
 - o la saisie et le contrôle des remises de prélèvements SEPA à partir de liste de mandats préalablement enregistrés (cf.2.2.4),
 - o le suivi et la signature des ordres :
 - la visualisation du fichier émis, le contrôle de son état, sa confirmation et sa suppression,
 - o le parafeur :
 - la confirmation des ordres par Signature électronique. (Cf. article 5),
 - o la personnalisation de la dénomination d'un compte émetteur et du rang de présentation pour la saisie d'opérations.

2.2.4 - Gérer des mandats et créer des remises de prélèvements SEPA

- Gestion des mandats permettant la :
 - o création et la modification des mandats par saisie du Client ou par import des données du Mandat,
 - o génération manuelle ou automatique de la Référence Unique de Mandat (RUM),
 - o gestion des amendements liés aux modifications des données du mandat,
 - o gestion des rejets,
 - o création de listes de mandats.
 - o création des remises de prélèvements SEPA à partir des listes de mandats, regroupées par date d'échéance.

Le Client aura préalablement signé la Convention d'émission des prélèvements SEPA CORE ou SEPA B2B (inter-entreprises).

Les mandats saisis ou importés par le Client dans le cadre des fonctionnalités du Service ainsi que les prélèvements saisis sont sous la responsabilité exclusive du Client. Le Client reconnaît que la Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne peut être tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires, des mandats des ordres ou de rejet lors de la présentation des prélèvements à la banque destinataire.

En tout état de cause, le Client fait son affaire des litiges l'opposant à ses débiteurs, la Caisse d'Épargne étant déchargée de toute responsabilité à cet égard.

La Caisse d'Épargne s'engage à mettre à disposition de ses Clients un service de Gestion de Mandats et de création des prélèvements SEPA conforme aux règles édictées par l'EPC (European Payments Council) et le CFONB.

Pour bénéficier du service de gestion de mandat SEPA, le Client signera les conditions particulières adaptées qui préciseront, notamment, les fonctionnalités choisies ainsi que la tarification applicable.

2.3 - CE net EDI

CE net EDI est une offre à la « carte » proposant au Client de disposer de toute ou partie des Services CE net Remises et de réaliser ses opérations via un protocole de communication bancaire EBICS, SWIFTNet FileAct ou Pe SIT hors SIT moyennant la signature préalable d'un contrat spécifique à ces derniers par acte séparé.

Les droits des Utilisateurs seront définis dans les conditions particulières pour chacun des Services autorisés dans le périmètre de l'abonnement du Client.

ARTICLE 3 - PERSONNES HABILITÉES À UTILISER LE SERVICE

L'ensemble des personnes qui sont mandatées à l'effet d'administrer des droits et/ou à l'effet d'utiliser CE net sont désignées aux Conditions Particulières et, le cas échéant, aux annexes du présent contrat. L'Utilisateur Principal et les Administrateurs équipés d'un moyen d'Authentification forte, peuvent administrer les droits des Utilisateurs désignés aux Conditions particulières.

Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables au présent contrat quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs à la Caisse d'Épargne, cette dernière n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer.

La liste des Personnes habilitées est accessible à l'Utilisateur Principal et aux Administrateurs, lors de l'utilisation de CE net.

L'ajout, la suppression et/ou le changement de profil d'une personne habilitée doivent faire l'objet de la signature d'un avenant aux conditions particulières.

Le Service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste.

En cas d'ajout d'une personne habilitée, il sera alors délivré à cette dernière un numéro d'Utilisateur et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 3.

Il appartient au Client et/ou à l'Utilisateur Principal et/ou à l'Administrateur d'informer la personne dont l'habilitation a été supprimée ou modifiée.

3.1 - L'Utilisateur Principal

L'Utilisateur Principal, désigné aux Conditions Particulières du présent contrat :

- A la possibilité :
 - o d'accéder à tous les Services en ligne proposés par la Caisse d'Épargne CE net comptes et CE net Remises et compris dans le périmètre de l'abonnement prévu aux Conditions Particulières du présent contrat.
 - o d'ajouter de plein droit (sans habilitation nécessaire) un nouveau Compte destinataire. L'Utilisateur Principal a tous les droits sur la gestion du Référentiel et des listes de Comptes destinataires ;
- Est limité le cas échéant par les plafonds standard de saisie de virements établis par la Caisse d'Épargne (ces plafonds sont susceptibles d'évolution et peuvent être modifiés par la Caisse d'Épargne à tout moment) ou par les plafonds personnalisés qui peuvent être prévus aux Conditions Particulières ou modifiés par avenant sous réserve d'acceptation de la Caisse d'Épargne.

De plus, il ne lui est pas possible d'agir sur le périmètre de l'abonnement sauf s'il est le représentant légal du Client ou dûment mandaté à cet effet par le Client.

L'Utilisateur Principal bénéficie également de toutes les fonctions d'Administrateur (cf. ci-après article 3.2.1).

3.2 - L'Administrateur

3.2.1 - Le ou les Administrateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ont en charge l'attribution des droits des Utilisateurs sur leur espace personnel CE net via le menu général « gestion et paramétrage - habilitations » préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement indiqué aux Conditions Particulières et dans les limites des fonctions accessibles en ligne.

L'Administrateur peut :

- Consulter en ligne l'ensemble des Personnes habilitées à utiliser le Service et désignées aux Conditions Particulières.
- Gérer en ligne (affectation/modification/suppression) les droits des Utilisateurs sur les comptes du périmètre de l'abonnement, sur les fonctionnalités et le cas échéant sur les plafonds d'opérations. Lorsque la gestion des droits s'effectuera en prenant attache auprès de la Caisse d'Épargne, de nouvelles conditions particulières devront être signées et annexées au présent contrat.
- Réaffecter en ligne un nouveau code confidentiel suite à blocage du code d'un Utilisateur.

3.2.2 - Un Administrateur peut par ailleurs être également désigné Utilisateur (profil Administrateur Utilisateur) aux Conditions Particulières des présentes. Dans ce cas, il ne peut pas auto-administrer ses droits. Ses droits sont gérés en ligne via CE net (Menu gestion des habilitations) par l'Utilisateur Principal, ou un Administrateur, ou le cas échéant paramétrés par la Caisse d'Épargne suite à la demande du Client, formalisée par un avenant au contrat.

Il ne lui est pas possible d'agir sur le périmètre de l'abonnement par l'intermédiaire du Service.

3.3 - Les Utilisateurs

Les Utilisateurs, désignés aux Conditions Particulières du présent contrat, ne peuvent agir que dans le périmètre qui leur a été dévolu et dans les limites des fonctions accessibles en ligne. Leurs droits sont gérés en ligne via CE net (Menu gestion des habilitations) par l'Utilisateur Principal, ou un Administrateur, ou le cas échéant paramétrés par la Caisse d'Épargne suite à la demande du Client, formalisée par un avenant au contrat.

3.4 - Habilitation à la gestion du référentiel des comptes destinataires

Il est possible aux personnes, sous condition d'habilitation et d'être équipées d'un moyen d'Authentification forte (cf. article 5), de gérer le référentiel des comptes destinataires (ajout/modification/suppression).

3.4.1 - Etablissement des droits sur les Comptes destinataires

Tous les Comptes destinataires vers lesquels des opérations peuvent être initiées sont enregistrés dans un Référentiel qui peut être consulté en ligne globalement ou partiellement par les personnes qui y sont autorisées. Ce Référentiel peut être composé, le cas échéant, de listes de comptes accessibles à condition d'y avoir été autorisé.

Le profil de chaque Utilisateur pour la gestion, l'utilisation et la consultation des Comptes destinataires est défini par l'Utilisateur Principal ou les Administrateurs dans le cadre de la gestion des habilitations. L'Utilisateur Principal bénéficie systématiquement du profil « Gestion du Référentiel et des listes ».

Trois profils de gestion et d'utilisation de ce Référentiel existent :

Gestionnaire du Référentiel et des listes (Gestion du Référentiel)

- Utilisation et consultation de tous les Comptes destinataires du Référentiel.
- Gestion du Référentiel et des listes de Comptes destinataires :
 - ajout/suppression de Comptes destinataires,
 - gestion des listes des Comptes destinataires et de leur attribution en consultation ou gestion des Utilisateurs, avec export possible du Référentiel (fichier au format csv).

Utilisateur du Référentiel et des listes autorisées (Consultation du Référentiel)

- Utilisation et consultation de tous les Comptes destinataires du Référentiel, avec en complément, accès aux listes sur lesquelles la personne a été autorisée par le gestionnaire du Référentiel et des listes.

Utilisateur limité aux listes autorisées (Consultation des listes)

- Utilisation et consultation uniquement des listes de Comptes destinataires sur lesquelles la personne a été autorisée par le gestionnaire du Référentiel et des listes.

Le Client garde la possibilité de demander par écrit à la Caisse d'Épargne d'ajouter ou de supprimer des Comptes destinataires au périmètre de l'abonnement. Il devra fournir à la Caisse d'Épargne, une demande d'enregistrement ou de mise à jour selon un formulaire mis à disposition par la Caisse d'Épargne, reprenant notamment les coordonnées bancaires complètes des destinataires. Dans ce cas, la prestation pourra être soumise à tarification.

L'utilisation de profils de gestion permet d'assurer une sécurité concernant l'ajout/la modification/la consultation du Référentiel et/ou des listes. Il est ainsi possible d'habiliter des personnes uniquement à la fonction gestion du référentiel des comptes destinataires afin d'assurer une sécurité lors de la saisie d'ordres.

Toutefois, il appartient au Client de s'assurer de l'authenticité des coordonnées bancaires qu'il reçoit avant toute intégration dans son Référentiel.

ARTICLE 4 - MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES D'ACCÈS AUX SERVICES EN LIGNE DE CE NET

4.1 - Principes

Le Client fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde de son matériel et de tous ses moyens techniques d'accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne ainsi que de leur protection au moyen d'un « pare-feu » et/ou d'un antivirus à jour. Il en dispose sous son exclusive responsabilité. La Caisse d'Épargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

La Caisse d'Épargne et le Client s'engagent à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble de leurs moyens respectifs nécessaires à l'exécution du Service.

Le Client doit assurer la sécurité et la confidentialité des données de son système d'information (comme par exemple, référentiel fournisseurs / référentiels Clients, etc). Lors de toutes modifications de coordonnées bancaires de ses débiteurs, le Client s'assurera de l'exactitude de ces dernières.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie tout élément de nature à modifier les conditions de la réalisation de la prestation conformément aux dispositions stipulées dans les conditions particulières. Les Parties réaliseront des tests préalables suite à ces modifications pour s'assurer de la continuité du Service.

4.2 - Logiciel de communication bancaire (EDI)

Le Service est accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques (notamment, celles du centre serveur de la Caisse d'Épargne) et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible, ...), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

Il appartient au Client de se procurer à ses frais et sous sa responsabilité les matériels et équipements appropriés (modem, cartes et logiciels de communication, ...) ainsi que les moyens de communication (abonnements, accès à Internet, ...) nécessaires pour la transmission des ordres et la réception des relevés sur ses équipements.

Préalablement à tout échange de données informatisées et quel que soit le protocole utilisé, une phase d'initialisation est nécessaire pour assurer leur sécurité. Chaque Partie doit s'assurer de la capacité de son logiciel à gérer le mode test.

4.3 - Paramétrages et formats de fichier

Il appartient au Client de :

- se conformer aux paramétrages transmis par la Caisse d'Épargne pour initier la communication bancaire,
- et respecter les formats de fichiers selon la norme CFONB/NUG ou communiqués par la Caisse d'Épargne, de manière à ce que leur syntaxe soit correcte.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS ET DE SÉCURITÉ DE CE NET

La Caisse d'Épargne met à disposition du Client des instruments de paiement se caractérisant par des dispositifs comportant des données de sécurité personnalisées et/ou un ensemble de procédures convenu et auxquels le Client a recours pour effectuer ses opérations notamment de paiement.

5.1 - Conditions d'accès

Toute Personne habilitée au service de Banque en ligne CE net doit disposer d'un moyen d'Authentification forte.

5.1.1 - Accès par code confidentiel

A) PRINCIPE

Les Personnes habilitées accèdent au Service en ligne de CE net après s'être identifiées par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'Utilisateur et du code confidentiel.

Le numéro d'Abonné est attribué au Client et un numéro d'Utilisateur est fourni à chacune des Personnes habilitées désignée aux Conditions Particulières du présent contrat par la Caisse d'Épargne.

Pour permettre le premier accès au service, un code confidentiel provisoire est communiqué aux Personnes habilitées (soit par la Caisse d'Épargne, soit par l'Utilisateur principal ou l'Administrateur dans le cas où les habilitations d'un Utilisateur sont gérées en ligne). Elles sont tenues de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'elles choisissent, lors de leur première connexion, selon la procédure indiquée par le Service.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel le dispositif d'accès au service devient inopérant :

- lorsque le blocage concerne un Utilisateur, l'Utilisateur Principal et le ou les Administrateurs a (ont) alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel à l'Utilisateur. Une demande peut aussi être effectuée auprès de la Caisse d'Épargne,
- lorsque le blocage concerne un administrateur, l'Utilisateur Principal et ou les autres Administrateurs ont alors la possibilité de procéder en ligne, à l'attribution d'un nouveau code confidentiel. Une demande peut aussi être effectuée auprès de la Caisse d'Épargne,
- lorsque le blocage concerne l'Utilisateur principal, il doit effectuer une demande de déblocage auprès de la Caisse d'Épargne.

B) CONFIDENTIALITÉ DES CODES

Le Client, l'Utilisateur Principal, le(s) Administrateur(s) dans le cadre des droits qu'ils gèrent, doivent informer les Personnes habilitées de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'Utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques. Il est recommandé de les mémoriser, de ne les écrire nulle part et de ne jamais les communiquer.

Les personnes habilitées doivent renouveler leur code confidentiel tous les 24 mois. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

Le numéro d'Utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Personnes habilitées.

Elles en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés du Client ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre le Client et la Caisse d'Épargne.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Caisse d'Épargne ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Il incombe au Client et aux Personnes habilitées de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel. Aussi, les Personnes habilitées doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'elles ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le Service.

La Caisse d'Épargne, l'Utilisateur Principal et les Administrateurs n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les Personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Utilisateur Principal, et l'Administrateur, dans le cadre du périmètre d'habilitations qu'ils gèrent, peuvent, modifier le code confidentiel d'une personne habilitée, en cas de blocage ou du vol du code confidentiel de cette dernière en leur affectant un nouveau code confidentiel provisoire.

5.1.2 - Accès par Authentification forte - Signature électronique des opérations « sensibles »

Conformément à la réglementation en vigueur, la Caisse d'Épargne met à la disposition du Client des moyens d'Authentification forte permettant d'effectuer des opérations « sensibles » avec un niveau de sécurité renforcée.

Le Client est dans l'obligation d'utiliser des moyens d'Authentification forts connus de la Caisse d'Épargne et identifiés au contrat et/ou d'utiliser la Signature électronique pour ces opérations.

L'Authentification forte peut s'effectuer soit directement lors de la connexion au Service, soit lors de l'utilisation du Service, si la connexion au Service a été réalisée par code confidentiel.

A) OPÉRATIONS « SENSIBLES » DE CE NET

Les opérations « sensibles » de CE net sont les suivantes (sous réserve d'y être habilité) :

- ajout / suppression en ligne de nouveaux Comptes destinataires à la liste des Comptes destinataires déjà existants au référentiel (gestion du référentiel) ;
- gestion des habilitations en ligne par l'Utilisateur Principal ou par l'Administrateur ;
- commande en ligne des chèquiers ;
- dépôt de fichiers d'ordres de paiement sur CE net remises ;
- signature des remises d'ordres ;
- la liste des opérations « sensibles » ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'être complétée ou modifiée par la Caisse d'Épargne.

B) UTILISATION D'UN LECTEUR CAP

L'utilisation du service Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) pour s'authentifier et signer électroniquement une opération, le cas échéant, permet au Client de sécuriser les opérations effectuées en ligne.

La Caisse d'Épargne préconise au Client de souscrire au service SOL par contrat séparé afin de sécuriser l'Authentification des Utilisateurs et les opérations effectuées en ligne notamment les « opérations sensibles » indiquées ci-dessus. Les dispositions du contrat SOL viennent compléter celles du contrat CE net.

Les personnes amenées à utiliser SOL par lecteur CAP doivent être habilitées par le Client à la fois dans le cadre de CE net et dans le cadre du contrat SOL.

C) UTILISATION D'UN CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE

- Les personnes autorisées par le Client peuvent s'authentifier et le cas échéant signer électroniquement dans le cadre du Service les opérations par l'usage d'un Certificat électronique dont elles ont fait l'acquisition par contrat séparé.
- L'Utilisateur du certificat peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité dans le cadre du Service, réaliser des opérations « sensibles » prévues par le Service CE net notamment celles mentionnées ci-dessus.
- Une personne habilitée équipée d'un certificat distribué par la Caisse d'Épargne et enregistré dans les systèmes de cette dernière pourra l'utiliser dans le cadre des Services en ligne de CE net sans que le Client ait besoin d'en formaliser la demande auprès de la Caisse d'Épargne.
- Le Certificat électronique, s'il n'est pas souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, devra être au standard international X 509, faire partie de la liste des Autorités de Certification reconnues par la Caisse d'Épargne et être déclaré en annexe aux Conditions Particulières des présentes pour pouvoir être pris en compte par le Service (annexe « Déclaration de Certificat électronique »).
- Le Client fait son affaire personnelle de la gestion (commande, renouvellement, révocation, ...) de son certificat auprès de l'autorité de certification émettrice.
- Le Client s'engage à informer, dans les meilleurs délais, par courrier recommandé AR, la Caisse d'Épargne de tout changement de porteur du Certificat ou d'habilitation de ce dernier. Dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier AR, une nouvelle déclaration de certificat conforme sera signée entre les Parties. Cette information s'applique également en cas de certificats électroniques non nominatifs (tels que le certificat 3Skey).
- La Caisse d'Épargne ne pourra être tenue responsable des conséquences liées à l'indisponibilité ou à la défaillance du Certificat électronique du Client.
- La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'utilisation du certificat par un porteur dont l'identification ou l'habilitation ne lui a pas été communiquée dans les conditions susvisées.

Le Client s'engage à respecter les modalités d'utilisation d'un certificat lors d'une Authentification forte ou de la Signature électronique, comme suit :

- Le Client ne doit introduire son certificat sur son poste de travail qu'au moment où l'application d'Authentification ou de signature le demande et doit le retirer dès que l'Authentification ou la signature a été acceptée,
- En aucun cas, le Client ne doit laisser en permanence ou durant toute la durée de travail, le certificat connecté à son poste de travail.

D) SERVICE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- L'utilisation du service « Signature électronique » est liée soit à la détention d'un Certificat électronique en cours de validité, soit à la détention d'un Lecteur CAP. Dans le cadre du processus de Signature électronique par lecteur CAP, celui-ci reprend les fonctions d'Authentification et de consentement de la signature auxquels est ajouté un procédé fiable de signature par certificat « à usage unique ou à la volée », garantissant le lien entre la Signature électronique et l'acte auquel elle s'attache. Ainsi, dans le cas où le Client transmet un ordre de paiement par l'intermédiaire de CE net (service CE net Remises ou protocole), il devra nécessairement apposer sa « Signature électronique » par l'intermédiaire du service parafeur du service Signature électronique des ordres.
- Les personnes autorisées par le Client à confirmer des ordres pour le compte de ce dernier par Certificat électronique, ou par Lecteur CAP et leurs conditions d'utilisation sont précisées respectivement en annexes des Conditions Particulières.
- Il est précisé que ces autorisations valent délégation de pouvoirs spécifiquement applicables à la présente Convention quels que soient les pouvoirs communiqués par ailleurs, la Caisse d'Épargne n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des délégations indiquées en annexes des Conditions Particulières.

5.2 - Obligation des parties

5.2.1 - Obligations du Client

Le Client demeure responsable de l'utilisation du Certificat électronique ou du lecteur CAP et des personnes auxquelles il en a confié l'utilisation. Il lui appartient d'en contrôler l'accessibilité.

Toute personne qui en fera l'utilisation sera donc réputée autorisée par le Client et toutes les opérations seront réputées faites par lui. La Caisse d'Épargne ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'usage frauduleux ou abusif.

Dès qu'il reçoit un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées qui sont placées sous sa garde. Il utilise son instrument de paiement conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation et définies ci-après par Service.

La Caisse d'Épargne souligne que lorsqu'il s'agit d'une identification par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant Client), d'un numéro d'Utilisateur et du code confidentiel, cette procédure diminue la sécurité des saisies ou transferts d'ordres. La Caisse d'Épargne déconseille en conséquence au Client d'utiliser ce moyen d'Authentification à l'exception de procédure de contournement.

5.2.2 - Obligations de la Caisse d'Épargne

Lorsqu'elle délivre à un Client un instrument de paiement, la Caisse d'Épargne s'assure que les données de sécurité personnalisées de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que le Client et/ou l'(les) Utilisateur(s) autorisé(s) à utiliser cet instrument. Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

5.3 - Recommandations spécifiques relatives au Service CE net

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du Client, la Caisse d'Épargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite le Client à prendre toute disposition utile, notamment en effaçant, dès la fin de la consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Épargne rappelle au Client qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

Le Client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel antivirus et anti espion, pare-feu, ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

Le Client est ainsi invité à prendre connaissance des mesures à mettre en oeuvre afin de sécuriser ses connexions Internet en consultant la page « Sécurité » disponible sur le site de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr.

ARTICLE 6 - OPPOSITION À L'UTILISATION DES SERVICES EN LIGNE DE CE NET

Le Client s'engage à avertir immédiatement la Caisse d'Épargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tous autres moyens confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès qu'il considère que la confidentialité de l'accès au Service n'est plus assurée pour quelque motif que ce soit.

6.1 - Opposition (blocage) à l'accès aux Services en ligne de CE net consécutive à la perte ou vol du code confidentiel

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel d'une Personne habilitée, le Client et/ou l'Utilisateur Principal doivent immédiatement en informer par tous moyens la Caisse d'Épargne qui bloquera l'accès aux Services en ligne de CE net.

L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Épargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande du Client. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire aux Personnes habilitées dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Les conséquences d'une absence d'opposition sont précisées à l'article 16.4.

6.2 - Opposition à une carte bancaire ou Sécur@ccès utilisée dans le cadre de SOL par lecteur CAP

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Sécur@ccès, ou d'une carte bancaire le Client, son représentant légal ou le porteur devra immédiatement faire procéder au blocage de cette dernière et confirmer par déclaration écrite auprès de la Caisse d'Épargne ayant délivré la carte.

Le Client est invité à se référer, pour les conditions d'opposition aux cartes délivrées par la Caisse d'Épargne et utilisables dans le cadre du Service, au contrat SOL par lecteur CAP, pour ce qui est de la carte Sécur@ccès ou d'une carte bancaire, ou encore à son contrat porteur carte bancaire, pour une carte de paiement.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des opérations effectuées dans le cadre du Service avec une carte délivrée par la Caisse d'Épargne à défaut d'opposition dans les conditions contractuellement prévues.

6.3 - Révocation du Certificat électronique utilisé dans le cadre des Services en ligne de CE net

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse d'un Certificat électronique, le Client, ou son représentant légal, ou le mandataire de certification, ou encore le porteur du certificat, doivent révoquer le Certificat électronique auprès de l'Autorité de Certification dans les conditions indiquées au contrat relatif au Certificat électronique souscrit par ailleurs par le Client, aux fins de blocage de ce dernier.

Le Client et/ou le porteur du certificat en informe sans tarder et par tous moyens la Caisse d'Épargne afin de bloquer l'utilisation du certificat sur le Service.

La personne, dont le Certificat électronique est révoqué, ne peut plus alors s'authentifier et utiliser la fonction de Signature électronique de son certificat notamment pour accéder aux opérations « sensibles » proposées en ligne dans le cadre de CE net.

Toutes les opérations effectuées dans le cadre du Service à l'aide du Certificat électronique par une personne habilitée, avant publication par l'Autorité de certification, sont présumées émaner de ce dernier.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS ET ORDRES DE PAIEMENT DÉPOSÉS VIA LES SERVICES CE NET OU TRANSMIS VIA UN PROTOCOLE DE COMMUNICATION BANCAIRE EDI

Les ordres de paiement et les opérations qui en découlent sont soumis aux conditions de traitement habituelles en vigueur à la Caisse d'Épargne, à la date de l'opération et objet de la convention de compte courant régularisée par acte séparé par le Client, sauf conditions spécifiques prévues dans les Conditions particulières de la convention de compte courant, et/ou dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

Ainsi, le Client doit vérifier la bonne exécution de ses ordres, notamment lorsqu'ils sont destinés au paiement de sommes dues à date fixe.

7.1 - Virements

Le virement est un ordre donné par le Client à la Caisse d'Épargne de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dénommé « le compte destinataire ».

Le virement est un virement SEPA, un virement international ou un virement de trésorerie, comme visé dans la convention de compte courant.

Le virement peut être :

- traité le jour ouvré du moment de réception : virement dont l'exécution est demandée pour le jour même,
- différé ou à échéance : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée.

Pour chaque virement, la date d'exécution demandée pour son ordre doit être précisée. Les Personnes habilitées peuvent demander la réalisation de virements de manière récurrente pendant une période de temps précisée (virement permanent).

Dès validation, notamment électronique, l'ordre est enregistré. L'ordre de virement immédiat est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Épargne.

Le Client a la possibilité de révoquer un ordre de virement différé ou permanent dans les conditions indiquées dans la partie relative aux « Services de paiement » de sa convention de compte courant.

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement sont décrites dans la partie relative aux « Services de Paiement » de la convention de compte courant du Client. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des Services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au Client, sont précisées dans ladite convention de compte.

Les virements unitaires de compte à compte au sein de la Caisse d'Épargne et figurant dans le périmètre de l'abonnement ne sont pas soumis à une validation via un moyen d'Authentification Forte à partir du suivi des remises dans l'onglet parafeur.

Le Client peut demander à la Caisse d'Épargne de limiter les opérations de virement vers les bénéficiaires prédéfinis exclusivement.

Pour répondre aux besoins du Client, différentes offres de virements en euros, décrites ci-dessous sont proposées par la Caisse d'Épargne en fonction des Services contractés par le Client :

7.1.1 - Virements SEPA

Le virement SEPA est un transfert de fonds entre deux comptes bancaires tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA ou entre un compte situé en France, ses départements d'Outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et un compte situé dans les COM. (Collectivités d'Outre-mer du Pacifique). Le délai d'exécution est de 1 Jour Ouvrable maximum entre le moment de réception de l'ordre et le crédit du compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements SEPA sont des virements de masse.

Le système de compensation français des virements SEPA a limité le montant des virements SEPA à 100 millions d'euros. De ce fait tout virement supérieur ou égal à 100 millions d'euros dont le compte bénéficiaire est un compte domicilié dans une banque située en France, devra être transmis via le service virement tiers urgent en euros (cf. article 7.1.2).

Le virement SEPA Jour est un virement SEPA dont la date d'exécution, le moment de réception de la remise en Caisse d'Épargne et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même Jour Ouvrable.

Le Virement SEPA spécial est un virement SEPA ayant pour objet le règlement de salaires, de l'URSSAF ou de la TVA, échangés en interbancaire au plus tôt en fonction de la date d'exécution et du moment de réception de la remise. Le délai maximal d'exécution est d'un jour ouvrable suivant le moment de réception.

7.1.2 - Le virement tiers urgent en euros

Le Virement tiers urgent en euros est un transfert de fonds entre un compte en euros ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et un compte bancaire tenu par un établissement situé dans l'Union Européenne. L'ordre de virement est adressé à la Caisse d'Epargne et a les caractéristiques suivantes :

- ordre unitaire,
- à caractère urgent : la date d'exécution, le moment de réception de la remise en Caisse d'Epargne et la date d'échange vers la banque destinataire sont effectués le même jour ouvrable,
- échangé sur le même système d'échange interbancaire que les virements de trésorerie,
- frais partagés.

7.1.3 - Le virement de trésorerie

Le virement de trésorerie correspond à tout virement d'équilibrage en euros au débit de comptes tenus dans les livres de la Caisse d'Epargne et au crédit de comptes intra-groupe prédéterminés en faveur du Client ou d'une filiale adhérente et résidente en France ou dans l'Union Européenne. Il est échangé le Jour Ouvrable correspondant à la demande d'exécution.

7.1.4 - Délai de remise pour traitement à bonne date

Date d'exécution d'un virement SEPA : date à laquelle le donneur d'ordre souhaite le débit de son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Epargne. Le jour d'exécution doit correspondre à un jour ouvrable. Le jour d'échange interbancaire se fera le premier Jour Ouvré Bancaire suivant le jour d'exécution.

Si le moment de réception de la remise sur la plate-forme EDI, la date d'exécution ou la date d'échéance n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, la remise est réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant (excepté pour les virements de trésorerie pour lesquels l'ordre ne sera pas exécuté).

7.2 - Prélèvements SEPA

Le Client peut émettre, sous sa responsabilité des prélèvements sur tout compte bancaire domicilié dans l'espace SEPA et dans les COM (Collectivités d'Outre-mer du Pacifique) à l'exclusion des comptes sur livrets. Le Client souhaitant émettre des prélèvements SEPA devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.3 - Les Services de paiement « Téléversement » ou « TIPSEPA »

7.3.1 - Téléversement

Le service de paiement de règlement de facture à distance par des moyens télématiques, appelé « téléversement » permet :

- au débiteur de régler des dettes à distance par téléphone ou sur Internet par prélèvement SEPA CORE ou prélèvement SEPA Interentreprises dès lors qu'il a donné son consentement et qu'il a validé le paiement sur le serveur télématique du créancier ;
- au créancier de recouvrer des créances dès lors qu'il a recueilli d'une part, un mandat de prélèvement SEPA CORE ou prélèvement SEPA Interentreprises, signé par le débiteur et d'autre part, la validation par le payeur du montant dû sur le serveur télématique.

Le serveur télématique est sous la responsabilité du créancier. Le créancier constitue les remises de prélèvement SEPA à partir des créances validées par le débiteur sur le serveur télématique. Le créancier devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.3.2 - TIPSEPA

Le service de paiement de règlement de facture à distance appelé « TIPSEPA » permet :

- au créancier d'adresser au débiteur pour acceptation, un formulaire de « TIPSEPA », intégrant un mandat de prélèvement SEPA CORE récurrent ou ponctuel ;
- au débiteur de régler sa créance en donnant son consentement à un prélèvement SEPA CORE récurrent ou ponctuel par la signature de ce formulaire ;
- s'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel, le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA, fournie par son créancier, par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA ;
- s'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent, le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

Dans le cas où le créancier externalise la procédure d'encaissement vers un prestataire, le créancier conserve l'entière responsabilité des prélèvements émis et devra se conformer aux obligations décrites dans la convention d'émission de prélèvement SEPA signée par acte séparé.

7.4 - LCR/BOR

Le Client peut remettre via CE net, des LCR et des BOR à l'encaissement, à l'escompte, à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance de trésorerie. La confirmation des ordres peut se faire dans les conditions visées à l'article 9 de la présente Convention par Signature électronique et de façon exceptionnelle par télécopie.

Lorsque le Client remet des LCR et des BOR à l'escompte, ou à titre de garantie d'un crédit ou d'une avance, il doit avoir préalablement signé une convention-cadre de cession de créances professionnelles ayant pour objet de préciser les modalités d'application de la loi dans ses rapports avec la Caisse d'Epargne. Un bordereau de cession de créances (Dailly) doit être corrélativement joint à cette remise.

En tout état de cause, quelle que soit l'option choisie, chaque remise de LCR et/ou de BOR confirmée par Signature électronique doit être accompagnée d'un bordereau de cession de créances Dailly ou autre selon le cas, établi à l'ordre de la Caisse d'Epargne conformément à la convention cadre de cession de créances. Le bordereau de cession de créances Dailly ou autre, sera transmis soit par télécopie à la Caisse d'Epargne et ce concomitamment au dépôt de la remise, soit confirmé en ligne sur CE net par Signature électronique. Dans ce dernier cas, le Client, suite à son dépôt de remise de LCR ou BOR, devra confirmer par Signature électronique le bordereau de cessions en format pdf, généré à partir des informations contenues dans la remise transmise par le Client.

7.5. - Les Bons à Payer

La Caisse d'Epargne ne peut débiter une LCR/BOR sur le compte de son Client sans son mandat exprès.

Un relevé, établi par la Caisse d'Epargne et transmis au Client, reprend l'ensemble des opérations à payer. Le Client donne son mandat en « détaillant » sur ce relevé les effets qu'il ne souhaite pas payer ou souhaite payer partiellement avec le code motif du rejet et le montant impayé. Les effets que le Client veut payer totalement sont ceux du relevé pour lesquels aucun enregistrement « détail » n'est donné.

La réponse du Client au relevé doit parvenir à la Caisse d'Epargne au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de règlement interbancaire indiquée sur ledit relevé.

Il est précisé qu'aucune procédure de « Paiement sauf Désaccord » n'est possible par EDI.

7.6 - Transmission des lignes magnétiques de chèques

Le Client souhaitant utiliser un service de transmission dématérialisé de chèques par lecture magnétique TLMC devra se conformer aux obligations décrites dans la convention de Services TLMC « TELE-IC » signée par acte séparé.

7.7 - Déclaration du Client

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom du Client et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des Services bancaires à distance. Le Client déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'AUTORISATION ET D'EXÉCUTION DES ORDRES DE PAIEMENT

8.1 - Autorisation

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le donneur d'ordre a donné son consentement à son exécution ou à l'exécution de la série d'opérations.

8.1.1 - Transfert de fichiers à l'aide des protocoles EBICS, Pe SIT hors SIT ou le service CE net Remises

Le transfert de fichiers doit faire l'objet d'une confirmation de l'ordre.

Cette confirmation prend la forme d'une Signature électronique, conformément aux habilitations définies en annexes des conditions particulières de la présente Convention ou des protocoles de communication concernés le cas échéant, et dans le respect des dispositions de l'article 7.

Il est précisé que le Client donne mandat à la Caisse d'Epargne de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement dont la Signature électronique sera effectuée à l'aide d'un certificat en cours de validité ou d'un Lecteur CAP selon les modalités décrites à l'article 5.

A titre exceptionnel, en solution de contournement, et avec l'accord de la Caisse d'Epargne, la confirmation pourra être transmise par télécopie revêtue de la ou des signatures accréditées préalablement.

Sauf limites stipulées aux annexes relatives aux « habilitations de signature » et/ou aux conventions liées au protocole de communication le cas échéant, les Personnes habilitées par le Client ou le juge des tutelles le cas échéant, à remettre et/ou à signer les ordres sont réputées avoir tous pouvoirs. Elles sont donc réputées agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

La confirmation de l'ordre doit contenir le type d'opérations transmises, le numéro de compte Caisse d'Epargne du donneur d'ordre, le nombre d'opérations, le montant global de la remise, la devise le cas échéant, et la date d'exécution souhaitée.

L'application de cette procédure par le Client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

Par ailleurs, à défaut de dispositions contraires spécifiques, la Caisse d'Epargne n'exécutera pas les instructions transmises par EDI et confirmées autrement que par Signature électronique voire dans les conditions visées ci-dessus par télécopie, notamment celles confirmées verbalement, par téléphone, ou par courriel.

De plus, il est précisé que la Caisse d'Epargne est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis deux fois par le Client :

- par EDI avec confirmation,
 - et par courrier ou par télécopie,
- sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait du même ordre.

Le fichier EDI transmis par le Client et sa confirmation, soit par Signature électronique sur CE net, soit par Signature électronique jointe au fichier, voire par télécopie constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions exécutées par la Caisse d'Epargne ; ils engageront le Client dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

8.1.2 - Transfert de fichier utilisant le service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN sans signature jointe

Lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention relative aux protocoles bancaires de confirmer ses ordres par Signature électronique via CE net EDI, les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus sont applicables.

Lorsque le Client utilise SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN sans signature jointe et choisit aux Conditions Particulières de la convention relative aux protocoles bancaires de ne pas confirmer ses ordres par Signature électronique via CE net EDI, les dispositions suivantes sont applicables :

Dès lors que le Client est correctement identifié selon les modalités décrites à la convention SWIFTNet, signée par acte séparé, il est expressément convenu entre les parties que :

- la remise d'ordre est émise par le Client de façon certaine,
- cette Authentification vaut consentement du Client à l'exécution de l'opération.

Le Client prend alors l'entière responsabilité du processus d'émission des ordres à partir de sa station Swift internalisée ou gérée par un prestataire. Il est expressément convenu entre les parties, qu'aucune contestation d'un ordre de paiement émis à partir de son BIC ou le BIC du mandataire pour opération non autorisée ne sera donc admise. Cependant, en cas de déclaration par le Client de la perte ou du vol de l'accès sécurisé SWIFT, une telle contestation pourra être formulée par le Client, dans le cas où cette déclaration aura été faite préalablement à l'identification du Client et adressée à SWIFT et à la Caisse d'Epargne.

8.2 - Le retrait et la révocation

8.2.1 - Généralités

Un ordre de paiement peut être révoqué dans les conditions ci-dessous et, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du Client.

Le retrait du consentement doit être effectué auprès de la Caisse d'Epargne soit par télécopie signée du Client, soit par courriel accompagné d'une pièce jointe signée du Client.

A compter du retrait du consentement, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive.

Par la révocation, le donneur d'ordre (c'est-à-dire le Client payeur ou bénéficiaire) retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiements.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres doit être formalisée par télécopie auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Épargne peut prélever des frais pour ce retrait de consentement ou la révocation. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans la brochure tarifaire.

8.2.2 - Règles applicables par type d'opération

A) VIREMENTS

- Les virements immédiats :

L'ordre de virement immédiat transmis par EDI, et plus généralement par les offres CE net est révocable par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- Les virements à échéance ou différés :

Le Client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé.

A défaut d'autres dispositions, la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Épargne au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

B) PRÉLÈVEMENT SEPA CORE OU PRÉLÈVEMENT SEPA INTERENTREPRISES

- Prélèvement émis par le Client :

Que ce soit un prélèvement SEPA, ou un prélèvement SEPA issu d'un TIP SEPA ou d'un téléversement, la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Épargne, au moins deux (2) jours ouvrables avant la date d'échéance et dès lors que son exécution n'a pas commencé.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

C) LCR/BOR

Les remises LCR/BOR sont irrévocables.

D) BON À PAYER

Le Bon à payer est révocable par le Client dès lors que l'exécution de l'ordre de paiement, objet du Bon à Payer, n'a pas commencé et que la date de règlement interbancaire n'est pas dépassée.

La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

8.3 - Moment de réception des ordres de paiement

8.3.1 - Généralités

Lorsque le Client et sa banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée, le moment de réception est alors réputé être le jour convenu sous réserve des dispositions prévues ci-dessous par type d'opération.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Épargne aux Conditions Particulières de la convention est dépassée, l'ordre, s'il ne concerne pas un ou des virements de trésorerie, est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour les virements de trésorerie, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Épargne aux Conditions Particulières de la convention est dépassée, l'ordre est réputé ne pas avoir été reçu et ne sera donc pas exécuté.

Il est convenu que le Client peut être informé par la Caisse d'Épargne de la date et de l'heure de réception de l'ordre de paiement sur demande de celui-ci.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un ordre non reçu ne pourra pas être exécuté.

8.3.2 - Règles applicables par type d'opération

A) VIREMENTS

Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat initié par CE net, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Épargne de l'ensemble des éléments suivants :

- le fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'exécution souhaitée,
- la Signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet lorsque le Client a choisi de ne pas confirmer ses ordres aux Conditions Particulières de la convention relatives aux protocoles bancaires,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé initié par CE net, correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds à la condition que la Caisse d'Épargne ait reçu les éléments suivants :

- le fichier adressé par le donneur d'ordre et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'exécution souhaitée,
- la Signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi aux Conditions Particulières de la convention de ne pas confirmer ses ordres,
- les fonds nécessaires à l'exécution de l'opération.

En cas de réception tardive de l'un des éléments cités ci-dessus, le moment de réception est décalé au jour ouvrable suivant de réception de l'ensemble des éléments cités ci-dessus.

En tous cas, dans l'hypothèse où le moment de réception intervient après la date d'exécution souhaitée, l'exécution sera effectuée « au plus tôt » excepté pour les virements de trésorerie conformément aux dispositions de l'article 8.3.1 ci-dessus.

B) PRÉLÈVEMENT SEPA

Le moment de réception d'un prélèvement SEPA initié par CE net, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :

- le fichier adressé par le Client remettant et dont la syntaxe est correcte,
- la date d'échéance souhaitée dans le respect du délai interbancaire,
- la Signature électronique de confirmation de l'ordre, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention de ne pas confirmer ses ordres.

Il est précisé que la date d'échéance souhaitée ne pourra être respectée par la Caisse d'Epargne que sous réserve du respect des délais de remise fixés aux Conditions Particulières de la convention.

C) LCR/BOR

Le moment de réception d'un effet, dématérialisé et adressé par CE net, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :

- le fichier adressé par le Client tireur/bénéficiaire et dont la syntaxe est correcte,
- la confirmation par Signature électronique, ou le cas échéant par télécopie et avec la validation de la Caisse d'Epargne, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention de ne pas confirmer ses ordres,
- la date d'échéance, qu'elle soit dépassée ou non,
- le bordereau de cession Dailly dûment confirmé, par Signature électronique, ou le cas échéant par télécopie et avec la validation de la Caisse d'Epargne, sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention de ne pas confirmer ses ordres.

En l'absence de réception voire de confirmation du fichier et /ou du bordereau de cession Dailly, la Caisse d'Epargne, n'exécutera pas les ordres télétransmis par le Client.

D) BON À PAYER DE LCR/BOR

Le tiré/souscripteur doit renvoyer à la Caisse d'Epargne par CE net, au plus tard la veille de l'échéance, la réponse au relevé de ses effets à payer.

Le moment de réception d'un Bon à payer LCR/BOR, adressé par CE net, correspond au jour ouvrable de réception par la Caisse d'Epargne des éléments suivants :

- le fichier adressé par le Client tiré,
- la confirmation de l'ordre par Signature électronique, ou le cas échéant par télécopie sauf en cas d'utilisation du service SWIFTNet, lorsque le Client a choisi dans les Conditions Particulières de la convention de ne pas confirmer ses ordres.

8.4 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le Client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- soit l'identifiant du compte du bénéficiaire, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, RIP ou le RICE,
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen, notamment pour les virements et prélèvements SEPA et pour les virements de trésorerie,
- soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du bénéficiaire quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen,
- complété, le cas échéant, de l'ICS du créancier pour le prélèvement SEPA.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations SEPA, le Client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le Client sera utilisé par la Caisse d'Epargne pour effectuer l'opération.

8.5 - Refus d'exécution

Tout refus d'exécution est régi par les dispositions de la convention de compte courant et dans la présente convention.

ARTICLE 9 - MODALITÉ DE CONFIRMATION DES ORDRES DÉPOSÉS VIA LES SERVICES CE NET OU TRANSMIS PAR UN PROTOCOLE DE COMMUNICATION BANCAIRE

Les remises d'ordres transmises à l'aide des protocoles référencés par la Caisse d'Épargne à l'exception du service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN pour lequel le Client n'a pas choisi la confirmation des ordres aux conditions particulières de la convention ou par CE net Remises doivent être confirmées par le Client :

- soit par lecteur CAP
 - o la Signature électronique par le lecteur CAP se réalise de façon disjointe via CE net Remises pour les ordres transmis par les protocoles EBICS - profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe, SWIFTNet FIN ou déposés sur CE net Remises,
- soit par Certificat électronique en cours de validité.

La confirmation des ordres par Certificat Electronique peut s'effectuer :

- o soit de façon jointe au fichier conformément aux dispositions du protocole utilisé : EBICS - profil TS (Transport et Signature jointe) et SWIFTNet FileAct signature jointe,
- o soit de façon disjointe via CE net Remises pour les ordres transmis par les protocoles EBICS - profil T (Transport uniquement), SWIFTNet FileAct sans signature jointe, SWIFTNet FIN ou déposés sur CE net Remises.

L'utilisation du Certificat électronique ou Lecteur Cap dans le cadre de la Signature électronique doit être conforme aux conditions décrites à l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas contraire, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue responsable de la signature par Certificat électronique d'un ordre non autorisé.

Le contenu du fichier doit être validé par le Client avant toute confirmation par Signature électronique.

A titre exceptionnel, en solution de contournement et avec l'accord de la Caisse d'Épargne, le Client peut confirmer par télécopie ses saisies ou transferts d'ordres. Toutefois, cette procédure dégrade la sécurité des saisies ou transferts d'ordres et la Caisse d'Épargne déconseille au Client d'utiliser ce moyen de confirmation. Dans tous les cas, le Client assumera toutes les conséquences qui résulteraient des risques inhérents aux confirmations par télécopie.

Pour chaque nature d'opérations, la confirmation doit parvenir à la Caisse d'Épargne, au plus tard avant les échéances précisées aux Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION ET DISPONIBILITÉ DU SERVICE

10.1 - Généralités

Le Service en ligne de CE net est accessible via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur tout type de supports (ordinateurs, tablettes, smartphones).

Le traitement des ordres par la Caisse d'Épargne s'effectue pendant les jours ouvrables.

Le service peut être suspendu pour assurer sa maintenance ou sa mise à jour ou pour des motifs non imputables à la Caisse d'Épargne, notamment en cas de force majeure ou du fait de tiers tels que les opérateurs de réseaux de télécommunications.

Le Client sera informé par la Caisse d'Épargne par tous moyens, des nécessaires périodes de maintenance programmée.

10.2 - Règlement des incidents

En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement technique, chacune des Parties s'engage à en aviser l'autre par tous moyens et dans les meilleurs délais, à en relever les éléments, à favoriser la recherche de ses causes et à collaborer avec l'autre le plus complètement possible à l'effet d'y remédier.

Après accord écrit entre les Parties, celles-ci appliqueront, pendant le délai nécessaire à la disparition du défaut, la procédure de substitution convenue entre elles. A défaut d'accord, et/ou passé un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'incident, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie affectée, selon les modalités et dans le délai prévu à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 11 - PREUVE DES OPÉRATIONS ET DÉLAI DE RÉCLAMATION

Les opérations effectuées par le Client par l'intermédiaire des Services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées dans sa convention de compte courant.

11.1 - Enregistrements

La preuve des opérations effectuées dans CE net pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client, les personnes qu'il a habilitées et la Caisse d'Epargne.

Plus particulièrement, la Caisse d'Epargne met à disposition du Client un accusé de réception relatif aux échanges effectués :

- via les protocoles de communication bancaire, EBICS et service SWIFTNet FileAct ou SWIFTNet FIN,
- ou via CE net.

De convention expresse, les parties ne reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit :

- le support,
- le type ou le montant des opérations réalisées,
- le fichier EDI ou les remises d'ordres,
- la Signature électronique,
- l'accusé de réception,
- les notifications adressées par SWIFT lors de chaque échange,
- les enregistrements réalisés par SWIFT.

Ces enregistrements informatiques (notamment les logs d'échanges et les données reçues) ainsi que leur reproduction réalisée par la Caisse d'Epargne, feront foi entre les parties sauf preuve contraire.

11.2 - Preuve du consentement Client

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et le Client reconnaissent que :

- l'identification correcte du Client associé à l'accusé de réception leur permet de considérer les fichiers comme valablement déposés sur la plateforme informatique de la Banque,
- les fichiers informatiques étant transmis et confirmés par le Client en recourant à l'utilisation de certificats de transport ou de certificats d'Authentification ou de cartes paramètre, celui-ci est réputé en être l'auteur,
- les interrogations ou les ordres sont réputés émaner du Client ou de ses Utilisateurs de banque à distance, dès lors qu'ils sont constitués, du numéro du Client, du numéro d'Utilisateur et du code confidentiel, et le cas échéant de l'utilisation d'un Certificat électronique ou d'un moyen d'Authentification Non Rejouable (ANR). Ces éléments constituent une preuve du consentement des opérations sollicitées et/ou réalisées.

11.3 - Récapitulatif des transactions

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 12 - INTÉGRITÉ, CONFIDENTIALITÉ DU SERVICE

La Caisse d'Epargne assure une totale confidentialité des données saisies par le Client dans son espace CE net.

La saisie d'ordres par le Client sera systématiquement chiffrée. Ce chiffrement au moyen d'une clé de cryptage permet d'assurer la confidentialité des échanges. Il appartient au Client de disposer des logiciels permettant ce niveau de protection.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE CE NET

13.1 - Modification du fait de la Caisse d'Epargne

Les caractéristiques des Services, la nature des informations, les types d'opérations ou de prestations, et de manière plus générale tous les Services objets de la présente Convention, sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés par la Caisse d'Epargne en raison de l'évolution des Services ou par suite des évolutions technologiques.

Sauf dispositions spécifiques indiquées aux présentes Conditions Générales pour un des Services, la Caisse d'Epargne informera le Client des modifications apportées aux conditions générales par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service. Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le Client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après.

Au cas où ces modifications impliquent un choix du Client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au Client un choix d'options et un choix par défaut. Le Client disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette proposition pour manifester son accord ou résilier le ou les Services de banque à distance dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

13.2 - Modification du fait du Client

Les modifications que l'Utilisateur principal et les Administrateurs peuvent effectuer directement sur leur espace de Banque en ligne CE net via votre moyen d'Authentification fort	Les modifications qui doivent être effectuées auprès de votre interlocuteur Caisse d'Epargne habituel par avenant au contrat signé par le représentant légal et les Administrateurs.
Gérer en ligne les habilitations (affecter/modifier/supprimer) les droits des Administrateurs/Utilisateurs sur les comptes du périmètre de l'abonnement et les délégations de signature. Utilisateurs préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement	Ajouter/modifier/supprimer un compte du périmètre de l'abonnement
Ajouter de nouveaux comptes destinataires Utilisateurs préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement	Ajouter/modifier/supprimer un Utilisateur de l'abonnement
Réinitialiser en ligne un nouveau code confidentiel pour les Personnes habilitées au service	Ajouter/modifier/supprimer des Services
Ajouter/modifier/supprimer : Gestion du référentiel des comptes destinataires Utilisateurs préalablement enregistrés, dans la limite du périmètre de l'abonnement	Changer d'offres CE net : montée ou descente en gamme

Certaines modifications au contrat peuvent être soumises à tarification conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

13.3 - Modification du fait de la législation

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 14 - TARIFICATION

Le coût de l'abonnement et la tarification liée aux opérations effectuées seront prélevés sur le (les) compte(s) mentionné(s) dans les Conditions Particulières.

14.1 - Coût de l'abonnement

La tarification des offres et Services CE net est composée d'un abonnement forfaitaire mensuel et/ou d'une tarification par service dont le montant est fixé dans les Conditions et Tarifs des Services bancaires ou aux Conditions Particulières.

14.2 - Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, le Client reconnaît avoir été informé que les Services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des Services bancaires à distance CE net, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des Services bancaires applicables à la Clientèle concernée, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Les tarifs applicables, qu'il s'agisse des conditions tarifaires applicables aux opérations télétransmises et/ou du montant de l'abonnement, sont susceptibles d'évolution. La Caisse d'Epargne s'engage à en informer le Client par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire, information par le Service CE net. Ce dernier disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, il sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le Service dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après.

14.3 - Coûts des communications à la charge du Client

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés au Client notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge du Client.

14.4 - Tarification des actes de gestion

Le coût des actes de gestion relatifs à CE net réalisés par la Caisse d'Épargne (par exemple : demande d'ajout de Comptes de destinataires ou de mise en place d'habilitations) sera supporté par le Client conformément aux tarifs indiqués aux Conditions et Tarifs des Services bancaires applicables à la Clientèle concernée dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les Services bancaires à distance CE net sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Épargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente Convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut pas être faite.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DU CLIENT

16.1 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

16.1.1 - Engagements de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de CE net, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct du Client donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Épargne s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Caisse d'Épargne assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non-respect des procédures d'utilisation de CE net,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne,
- en cas d'utilisation du Certificat électronique ou de l'Authentification fourni par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de l'adhésion ou lors de l'utilisation de CE net s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile, ...) utilisé par le Client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- Le défaut de fourniture de courant électrique.
- Les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement du matériel utilisé par le Client.
- La défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission.
- Les guerres, émeutes, grèves, incendie, ...

16.1.2 - Causes d'exemption de la responsabilité de la Caisse d'Épargne

La responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

16.2 - Responsabilité du Client quant aux opérations effectuées par les Personnes habilitées dans CE net

Le Client s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du Service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service définies dans les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Manuel d'Utilisation du Service.

Le Client dégage la Caisse d'Épargne de toute responsabilité en cas, par exemple, d'un défaut de traitement d'un fichier en raison du non-respect des contraintes techniques du Service par le Client.

16.2.1 - Délégation responsabilité du Client

L'Utilisateur Principal, s'il n'est pas le Client lui-même, ainsi que les Administrateurs, sont considérés comme expressément habilités par le Client à l'effet de gérer les droits des personnes ayant accès au Service comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Toute personne habilitée en sera réputée agir par délégation et sous l'entière responsabilité du Client.

Le Client reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au Service, par lui-même et par les Personnes habilitées.

Le Client est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne du choix des Personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

16.2.2 - Responsabilité du Client sur les ordres saisis et déposés

Les ordres saisis ou déposés sont sous la responsabilité exclusive du Client. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. La Caisse d'Épargne n'ayant pas d'autres contrôles à effectuer que le respect des habilitations indiquées dans les Conditions Particulières. A ce titre, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue responsable des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à la Caisse d'Épargne.

16.3 - Cas d'une suppression de Personnes habilitées ou d'un changement de rôle

En cas de suppression d'une personne habilitée ou d'un changement de rôle, le Client reste tenu des opérations effectuées par cette dernière et ce, antérieurement à la modification des Conditions Particulières effectuées conformément à l'article 16.2.

16.4 - Cas particulier des opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L.133-19 du Code monétaire et financier de la façon suivante :

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement et/ou de ses données de sécurité personnalisées, il est précisé que :

- avant l'information prévue à l'article 6 ci-dessus, le payeur supporte toutes les pertes liées à l'utilisation de cet instrument ou de ses données de sécurité personnalisées.
Toutefois, le Client ne supporte aucune conséquence financière :
 - o en cas de perte ou de vol des données de sécurité personnalisées ne pouvant être détectée par le Client avant le paiement du Client,
 - o en cas de perte de ces données due à des actes ou à une carence d'un salarié, agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées,
 - o lorsque cette opération a été effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,
 - o lorsque l'opération non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, les données liées à l'instrument de paiement ou si elle résulte d'une contrefaçon de l'instrument de paiement alors qu'au moment de l'opération de paiement non autorisée, il était en possession de son instrument.
- à compter de l'information prévue à l'article 6, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées sauf agissement frauduleux de sa part. Dans le cadre d'une utilisation de Certificat électronique, cette disposition ne s'applique qu'à compter de la publication par l'Autorité de certification de la révocation du certificat. Par conséquent, la Caisse d'Épargne ne pourra pas être tenue responsable de la signature d'un ordre réalisée à l'aide d'un certificat dont la révocation n'est pas encore publiée.

Le Client payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations visées à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation due par la Partie responsable sera limitée aux seules pertes directes en capital et en trésorerie, subies par l'autre Partie.

ARTICLE 17 - SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanières, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le Client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Epargne (BPCE, Caisses d'Epargne, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

ARTICLE 18 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Caisse d'Epargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa Clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client, ...).

A ce titre, la Caisse d'Epargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Le nom et l'adresse du donneur d'ordre doivent être communiqués dans les ordres de virements et seront ceux enregistrés dans le référentiel de la banque du donneur d'ordre.

Le nom et l'adresse du donneur d'ordre (débiteur) devront être renseignés par le créancier dans les prélèvements qui seront remis à sa banque.

Concerne les payeurs dont le compte est situé dans une banque hors Union européenne et Monaco.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, la Caisse d'Epargne recueille et traite des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de ce contrat (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont ces personnes disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Caisse d'Epargne sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Caisse d'Epargne via l'adresse suivante : www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles ou sur simple demande auprès de l'agence du Client. La Caisse d'Epargne communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 20 - DURÉE ET RÉSILIATION

20.1 - Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

20.2 - Résiliation sans motif

Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.

Lorsqu'elle est effectuée par le Client, la résiliation devient effective au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Caisse d'Epargne de la lettre recommandée qui lui est adressée par le Client.

La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis de trente (30) jours.

Sauf indication contraire du Client, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de CE net n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, l'abonnement de CE net continuant de produire ses effets entre les parties.

20.3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes Conditions Générales, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra, prononcer la résiliation de la Convention.

20.4 - Résiliation de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du ou des comptes courants supports des opérations objet de la présente Convention.

20.5 - Effets de la résiliation

Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

L'accès est interrompu lors de la clôture de la totalité des comptes du Client entrant dans le périmètre de l'abonnement.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

La résiliation de la présente Convention entraîne de plein droit la résiliation du service de Signature électronique et/ou d'Authentification forte sur CE net liés à la Convention.

20.6 - Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de bloquer sans délai, sans aucun préavis, ni formalité, le service CE net, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du Service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service ou au risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Epargne informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le Service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Epargne débloque le Service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DES LITIGES

21.1 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social et par le Client en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné aux Conditions Particulières.

21.2 - Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne.

21.3 - Droit applicable - Autorité de contrôle

La présente Convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels applicables par ordre de préséance sont :

- De manière égale, les Conditions Particulières, comprenant en annexe les synthèses des habilitations et des délégations des signatures, ainsi que
- Les autres contrats négociés par ailleurs entre les Parties,
- Les contrats liés aux différents protocoles utilisés (EBICS, SWIFTNET),
- Les présentes Conditions Générales,
- La Convention de compte courant.